VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS

Inspection pédagogique
de l'enseignement du second degré

VR/IP2/EPS
n° 3211-2024-016
Affaire suivie par :
Fanny TERRAT
CMAI EPS
Tél : (+687) 26 62 21
Mél : inspection.eps@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 12 février 2024

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des lycées généraux, technologiques et professionnels
privés

Mesdames et Messieurs les enseignants d'EPS

s/c de madame la directrice de la DDEC
s/c de monsieur le directeur de la FELP
s/c de madame la directrice du lycée Do Kamo

Objet : Aménagement de la scolarité des élèves sportifs de haut niveau

Références : Eduscol : Aide à la scolarisation des sportifs de haut niveau - Double cursus de formation vers l'excellence. Janvier 2023 (https://eduscol.education.fr/1345/pratiques-sportives-l-ecole).

Les élèves sportifs de haut niveau (ESHN) relevant d'un des cas de figure listé ci-dessous, peuvent bénéficier d'un aménagement de l'enseignement de l'EPS en classes de 1ère et de terminale, conformément aux textes réglementant les examens et au vademecum relatif à la scolarisation des sportifs de haut niveau (*Eduscol : Aide à la scolarisation des sportifs de haut niveau - Double cursus de formation vers l'excellence. Janvier 2023)* (https://eduscol.education.fr/1345/pratiques-sportives-l-ecole).

Il s'agit d'un aménagement proposé par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour favoriser le double projet scolaire et sportif du jeune. Néanmoins, il convient aux familles et aux responsables des structures d'accession vers le haut niveau de communiquer avec le chef d'établissement et les professeurs d'EPS pour que cette mise en place soit la plus profitable possible pour l'élève. En outre, si l'élève en a la possibilité, la présence en cours d'EPS tout au long de l'année ne peut être que bénéfique dans son parcours de formation.

Si l'élève sollicite cet aménagement, il devra fournir à son professeur d'EPS, dans un délai de 15 jours suivant la demande d'aménagement, **une attestation de sa fédération de tutelle, de son statut.**

Cet aménagement s'organiserait de la manière suivante. L'élève participerait à une des trois séquences d'EPS programmées dans son établissement.

- Pour une séquence, il sera dispensé d'EPS et **obtiendra la note de 20/20** dans le champ d'apprentissage de l'activité qu'il pratique.

- Pour une autre séquence, il sera évalué au sein de son établissement dans une activité du champ d'apprentissage 5 (si possible musculation). Pour cela, son professeur d'EPS devra lui fournir un carnet d'entraînement qu'il suivra de manière autonome lors de ses séances de préparation physique dans le cadre de sa pratique sportive. Il recevra une convocation précisant l'heure et la date de son CCF. **Les enseignants d'EPS auront donc la charge d'organiser et de planifier ce CCF**. L'élève pourra être convoqué sur son heure habituelle de cours ou en dehors.
- Enfin, pour une séquence, **l'élève devra être présent au cours d'EPS prévu à son emploi du temps**. Le choix de séquence suivie avec son groupe au lycée se fera au regard du calendrier sportif de l'élève et devra être validé avec les professeurs d'EPS dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire.

Concernant la certification en classe de terminale : la note d'EPS au baccalauréat sera la moyenne des 3 notes obtenues : la note de 20/20 dans le CA relevant de la spécialité de l'élève + la note relevant du CA5 + la note de la séquence suivie avec son groupe au lycée (autre que CA5 et CA de spécialité)

Concernant la remontée des notes pour le vice-rectorat en classe de terminale : Le coordonnateur créera un menu spécifique pour l'élève SHN (ou le groupe d'élèves du même CA de spécialité) qui intègre le CA de spécialité, le CA5, la séquence suivie (autre que CA5 et CA de spécialité). Le professeur responsable de (ou des) l'élève SHN implémentera les notes en conséquence dans le protocole correspondant.

Les élèves SHN pouvant bénéficier de cet aménagement sont les suivants :

- « Les sportives et sportifs inscrits sur listes ministérielles Elite, Sénior, Relève et Reconversion ;
- Les sportives et sportifs inscrits sur la liste des sportifs et sportives Espoirs et sur la liste des collectifs nationaux ;
- Les sportives et sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le Parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère des Sports ;
- Les sportives et sportifs des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportives et sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
- Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau. » (Vademecum : Aide à la scolarisation des sportifs de haut niveau. Double cursus de formation vers l'excellence. Novembre 2022)

Didier VIN-DATICHE